

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
	IR_150922_2345_ dispositif traitement rejets	Modification du système d'extraction d'air	publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2345
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	Néant
Mots-clés :	Dispositif de traitement des rejets, Système d'extraction d'air

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 31/08/09
Article concerné (référence)	2.6 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3

Question :

Les articles 6.1.1 et 6.1.2 de l'arrêté du 31 août 2009 mentionnent que l'exploitant peut surseoir aux dispositions relatives aux hauteurs et distances d'éloignement des points de rejets lorsqu'un dispositif de traitement des rejets (*ex : filtre à charbon actif*) a été mis en œuvre avant le 1^{er} mars 2013. Dans le cas contraire ce point est non-conforme.

Certains exploitants, dans le but d'avoir un renouvellement d'air du local efficace (Art. 2.6.), décident de modifier leurs systèmes d'extraction d'air.

Cette modification se traduit par un remplacement de l'ancien caisson moteur par un plus puissant et par la mise en place d'un nouveau système de filtration des rejets.

Dans le cas d'un exploitant possédant un dispositif de traitement des rejets mis en œuvre avant le 1^{er} mars 2013 et réalisant un changement du système d'extraction d'air après cette date :

Comment doit-on considérer le nouveau dispositif de traitement des rejets ? Les exploitants sont-ils autorisés à mettre un nouveau dispositif de traitement des rejets en remplacement du précédent ?

Réponse :

Selon l'annexe III de l'arrêté (modifié en dernier lieu le 5 décembre 2012), les dispositions réglementaires sont applicables aux installations existantes selon les modalités suivantes :

	Date d'entrée en vigueur de la prescription			
	Article 6.1.1 Hauteur du point de rejet	Article 6.1.2 Eloignement du point de rejet	Article 6.1.3 – 1 ^{er} alinéa Dérogation aux points 6.1.1 et 6.1.2 *	Article 6.1.3 – alinéa 2 et 3 Fréquence de régénération du filtre et tenue d'un registre
Installations déclarées				
Après le 12/01/2010	12/01/2010	12/01/2010	12/01/2010	01/03/2013
Entre le 05/05/2002 et le 12/01/2010	12/01/2010	Non applicable	12/01/2010	01/03/2013
Avant le 05/05/2002	12/09/2009	Non applicable	12/09/2009	01/03/2013

* : En cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa,

Il convient donc en premier lieu de vérifier les dispositions applicables relatives à l'éloignement du point de rejet (§6.1.2) en fonction de la date de déclaration de l'installation (prescription non applicable aux installations déclarées avant le 12 janvier 2010).

Pour les installations déclarées après le 12 janvier 2010, le dossier de déclaration fourni au Préfet doit préciser si l'installation utilise des solvants et si elle est dotée d'un dispositif de traitement des rejets (plans à l'appui).

Dans tous les cas, pour considérer que le dispositif de traitement a été installé avant le 1^{er} mars 2013, il convient que l'exploitant fournisse l'ensemble des pièces justificatives (plans datés de l'installation + facture éventuellement).

De même, en cas de modification du dispositif de traitement, il convient que l'exploitant fournisse la facture correspondante et les plans de l'installation mis à jour. Si le dispositif de traitement n'a pas été physiquement déplacé, on peut considérer qu'il s'agit d'une simple modification et il reste considéré comme antérieur à 2013.

En l'absence de justificatifs, le dispositif ne peut être considéré comme antérieur au 1^{er} mars 2013.

--**--